



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 12
(2019, chapitre 9)

**Loi visant à préciser la portée du droit
à la gratuité scolaire et à permettre
l'encadrement de certaines
contributions financières pouvant
être exigées**

**Présenté le 21 février 2019
Principe adopté le 4 avril 2019
Adopté le 6 juin 2019
Sanctionné le 7 juin 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de préciser les contributions financières pouvant être exigées des élèves et de leurs parents.

Ainsi, la loi permet que des contributions financières puissent être exigées à l'égard de certains services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et de certaines activités scolaires déterminés par règlement du ministre.

La loi précise la portée du droit à la gratuité du matériel didactique et permet au ministre de déterminer, par règlement, le matériel auquel ce droit s'applique ou ne s'applique pas.

De plus, la loi prévoit que le conseil d'établissement approuve les contributions financières qui sont proposées par le directeur de l'école et permet au ministre de déterminer, par règlement, les normes relatives à ces contributions.

La loi prévoit aussi que les commissions scolaires doivent veiller à ce que leurs écoles et leurs centres de formation professionnelle s'abstiennent d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative.

D'autre part, la loi énonce le devoir du conseil d'établissement de l'école de former un comité de parents, à la demande de ces derniers, pour faire des recommandations à l'égard des services de garde assurés par la commission scolaire.

Par ailleurs, elle permet au gouvernement de fixer, par règlement, des normes relatives aux contributions financières exigées en matière de transport des élèves et de services de garde en milieu scolaire.

Enfin, elle apporte des modifications de concordance et énonce des mesures transitoires.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11).

Projet de loi n° 12

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le droit à la gratuité des services éducatifs prévu au présent article ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues. Toutefois, le droit à la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative tels les frais de sélection, d'ouverture de dossier et d'administration d'épreuves de même qu'aux frais de formation du personnel.

Malgré le quatrième alinéa, une école ne peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier que si elle offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une telle contribution. Le présent alinéa ne s'applique pas à une école établie en vertu de l'article 240. ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « requis pour », de « l'application des programmes d'activités ou »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , sauf dans les cas prévus au régime pédagogique applicable »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'art ainsi que les appareils technologiques.

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.0.1.** Le conseil d'établissement approuve toute contribution financière exigée en application de l'article 3, du troisième alinéa de l'article 7 ou du troisième alinéa de l'article 292, proposée par le directeur de l'école. Il doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.

Les propositions relatives aux contributions exigées en application de l'article 3 ou du troisième alinéa de l'article 7 sont élaborées avec la participation des enseignants et doivent être accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés.

Une contribution exigée ne peut excéder le coût réel du bien ou du service visé. ».

4. L'article 77.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mentionnés au deuxième » par « visés au troisième »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième » par « la liste, proposée par le directeur de l'école, du matériel d'usage personnel visé au quatrième »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette liste est élaborée avec la participation des enseignants. ».

5. L'article 212.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième et troisième » par « troisième et quatrième ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212.1, du suivant :

« **212.2.** La commission scolaire veille à ce que ses écoles et ses centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées et s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative. ».

7. L'article 222.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « programmes », de « d'activités ou ».

8. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « requis pour », de « l'application des programmes d'activités ou ».

9. L'article 243 de cette loi est modifié par l'insertion, après « , des programmes », de « d'activités ou ».

10. L'article 256 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque des services de garde sont ainsi assurés et que des parents lui en font la demande, le conseil d'établissement forme un comité de parents du service de garde composé du responsable du service de garde, du directeur de l'école ou de son représentant et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service.

Ce comité peut faire au directeur de l'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire ses recommandations à l'égard des services de garde, notamment sur les contributions financières exigées pour ces services. ».

11. L'article 453 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o fixer les normes relatives au coût pouvant être réclamé pour ce service. ».

12. L'article 454.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et sur leur cadre général d'organisation » par « , sur leur cadre général d'organisation et sur les contributions financières pouvant être exigées pour ces services ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.2, du suivant :

« **457.2.1.** Le ministre peut, par règlement :

1^o déterminer les services et les activités scolaires auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3;

2^o préciser certains objets ou catégories d'objets auxquels s'applique ou ne s'applique pas le droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7;

3^o établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour les services, les activités scolaires et le matériel auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité prévu à l'article 3, à l'article 7 ou au troisième alinéa de l'article 292.

Les normes prévues au premier alinéa peuvent varier selon le régime pédagogique, l'ordre d'enseignement ou le projet pédagogique auquel elles s'appliquent. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 475.1, du suivant :

« **475.2.** Le ministre doit également prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, l'allocation aux commissions scolaires d'une subvention permettant, de l'avis du ministre, le financement de deux activités scolaires pour chaque élève inscrit au service de l'éducation préscolaire ou au service d'enseignement primaire ou secondaire, incluant le transport.

L'allocation de la subvention prévue au premier alinéa peut tenir compte de conditions particulières applicables à certaines commissions scolaires, notamment leur situation géographique. ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

15. La section V du chapitre II du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11), comprenant l'article 18, est abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Le premier règlement édicté par le ministre en vertu de l'article 457.2.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), édicté par l'article 13 de la présente loi, n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Ce règlement doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée maximale de trois heures, deux ans après son entrée en vigueur.

17. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019, à l'exception de l'article 1, dans la mesure où il édicte le cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.